

« Article 11 nouveau : Les ressources du Fonds routier sont constituées notamment de :

- ressources affectées par l'Etat ;
- ressources propres ;
- subventions et dotations de l'Etat et participations diverses ».

« Article 11-1 nouveau : Les ressources affectées par l'Etat comprennent :

- la taxe complémentaire sur les salaires ;
- la taxe sur les assurances ;
- la redevance d'usure de la route, en abrégé R.U.R ;
- le droit d'immatriculation des véhicules ;
- les taxes ou droits d'importation des véhicules ;
- la redevance perçue au titre du contrôle technique des véhicules effectué par les centres agréés ;
- la redevance payée par les véhicules immatriculés à l'étranger ;
- les redevances pour occupation privative temporaire du patrimoine routier ;
- la redevance perçue pour la délivrance d'autorisation de transport exceptionnel ;
- les taxes et redevances sur les supports de publicité implantés sur le patrimoine routier ou à ses abords ;
- les amendes et pénalités afférentes aux taxes, droits et redevances précités ainsi que les amendes infligées en application des dispositions de la loi n°13/2003 du 17 février 2005 portant protection du patrimoine routier national ;
- les indemnités versées en réparation des dommages causés au patrimoine routier national ;
- toute autre taxe ayant un rapport direct avec la route ou affectée à cet effet par l'Etat ».

Article 11-2 : Les ressources propres comprennent :

- le produit des péages, ou en cas de concession du péage, la redevance de concession ;
- le produit des pesages, ou en cas de concession du pesage, la redevance de-concession ;
- le produit des services rendus à des tiers ;
- tout autre produit ayant un rapport direct avec l'usage de la route ;
- les rémunérations perçues à l'occasion de l'instruction des demandes d'autorisation, de renouvellement, de modification ou de transfert des autorisations d'occupation temporaire du patrimoine routier ;
- le produit de la vente des dossiers d'appels d'offres sur les marchés routiers ;
- les produits de placements financiers ».

Article 11-3 : Les subventions et dotations de l'Etat et participations diverses comprennent :

- les prêts, subventions et aides provenant des bailleurs de fonds tant extérieurs qu'intérieurs ;
- les dotations budgétaires destinées à l'entretien, à la construction ou à la réhabilitation du réseau routier national, des voiries urbaines ou des réseaux d'assainissement ;
- les fonds de concours versés par les collectivités locales ;
- les contributions et participations diverses ;
- les dons et legs ;
- les fonds de contrepartie de l'Etat aux financements extérieurs ».

Article 3 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 13 août 2012.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat ;

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Raymond NDONG SIMA

Le Ministre de la Promotion des Investissements, des Travaux Publics, des Transports, de l'habitat et du Tourisme, chargé de l'Aménagement du Territoire
Magloire GAMBIA

Le Ministre de l'Economie, de l'Emploi et du Développement Durable
Luc OYOUBI

Loi n°006/2012 du 13 août 2012 portant ratification de l'ordonnance n°0000008/PR/2012 portant création et organisation de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est ratifiée l'ordonnance n°0000008/PR/2012 portant création et organisation de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes, conformément aux dispositions de la loi n°025/2011 du 29 décembre 2011 autorisant le Président de la République à légiférer par ordonnances pendant l'intersession parlementaire.

Article 2 : L'intitulé ainsi que les articles 6, 9, 15 et 23 ont été modifiés et se lisent désormais comme suit :

« Intitulé nouveau : n°0000008/PR/2012 portant création et organisation de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes ».

« Article 6 nouveau : Outre les attributions visées à l'article 5 ci-dessus, l'Autorité est notamment chargée :

- de veiller au respect par les opérateurs de leurs obligations résultant de la réglementation communautaire, des accords internationaux, de la législation et de la réglementation nationales applicables en matière de communications électroniques et des postes, et d'en sanctionner les violations ;
- de préparer les études et les projets de textes relatifs au secteur des communications électroniques et des postes, de sa propre initiative ou à la demande du Gouvernement ;
- d'assister les ministères responsables dans l'exercice de leurs pouvoirs de tutelle sur les services publics personnalisés opérant dans le secteur des communications électroniques et des postes ;

- d'émettre des avis sur toutes questions du secteur des communications électroniques et des postes ;
- de veiller au respect par les opérateurs des dispositions contenues dans les licences, autorisations, agréments et cahiers des charges et de sanctionner ou faire sanctionner les contrevenants ;
- de veiller à l'accomplissement par les opérateurs des formalités relatives à l'obtention des autorisations ou déclarations liées à l'exercice des activités du secteur ;
- de délivrer des accords préalables aux exploitants des réseaux ouverts au public dûment autorisés par les textes en vigueur, nécessaires à l'exercice de leur droit de passage dans le domaine public et des servitudes sur les propriétés privées ;
- de prévenir et sanctionner les pratiques anticoncurrentielles ;
- de veiller au traitement équitable des consommateurs et d'en sanctionner les violations ;
- de veiller au respect des stipulations contractuelles entre les opérateurs, d'en prévenir les conflits et d'en sanctionner les manquements ;
- d'émettre des avis sur toute opération de cession ou de rachat de parts sociales entre les opérateurs ;
- de veiller au respect par les opérateurs des obligations et interdictions liées au caractère personnel et non cessible de la licence et d'en sanctionner les violations ;
- de s'assurer que les changements de contrôle direct ou indirect issus des cessions ou d'achats de parts sociales ne se transforment en cessions de licences déguisées et de sanctionner les auteurs ;
- de recueillir toutes les informations utiles relatives aux activités des opérateurs aux fins de régulation.

L'autorité peut recevoir des pouvoirs publics toute autre mission en rapport avec son domaine de compétence ».

Article 9 nouveau : L'Autorité appartient à la catégorie des autorités administratives indépendantes prévue aux articles 58 suivants de la loi n°020/2005 du 3 janvier 2006 susvisée.

L'Autorité a son siège à Libreville.

Elle dispose des services territoriaux créés sur décision du Conseil de Régulation ».

Article 15 nouveau : Le Conseil de Régulation est présidé par un de ses membres, nommé par décret du Président de la République, sur proposition du ministre chargé des télécommunications et des Postes.

Le Président du Conseil de Régulation est l'autorité de direction et de gestion de l'Autorité de Régulation des communications Electroniques et des Postes. Il est notamment chargé :

- de veiller à l'application des délibérations du Conseil ;
- d'administrer les services ;
- d'exercer les pouvoirs de représentation de l'Autorité ».

Article 23 nouveau : Par l'effet des dispositions de la présente ordonnance, le patrimoine de l'Agence de Régulation des Télécommunications et le patrimoine de l'Agence de

Régulation des Postes sont rattachés de plein droit à l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes abrégé (ARCEP).

Article 3 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 13 août 2012

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat ;
Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Raymond NDONG SIMA

Le Ministre de l'Economie Numérique, de la Communication et de la Poste
Blaise LOUEMBE

Le Ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique
Rose Christiane OSSOUKA RAPONDA

Loi n°007/2012 du 13 août 2012 portant ratification de l'ordonnance n°0000006/PR/2012 du 13 février 2012 fixant les règles générales relatives à l'Urbanisme en République gabonaise

L'Assemblée nationale et le Senat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est ratifiée l'ordonnance n°0000006/PR/2012 fixant les règles générales relatives à l'Urbanisme en République gabonaise, conformément aux dispositions de la loi n°025/2011 du 29 décembre 2011 autorisant le Président de la République à légiférer par ordonnances pendant l'intersession parlementaire.

Article 2 : Le préambule ainsi que les articles 6, 11, 20, 25, 29, 31, 34, 36 et 40 ont été modifiés et se lisent désormais comme suit :

« **Préambule nouveau :**

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°0804/PR du 19 octobre 2009 fixant la

composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°025/2011 du 29 décembre 2011 autorisant le Président de la République à légiférer par ordonnances pendant l'intersession parlementaire ;

Vu la loi n°14/63 du 8 mai 1963 fixant la composition du domaine de l'Etat et les règles qui en déterminent les modes de gestion et d'aliénation ;

Vu la loi n°3/81 du 8 juin 1981 fixant le cadre de la réglementation d'urbanisme ;

Vu le décret n°1500 /PR/MHUEDD du 29 décembre 2011 portant création et organisation de l'Agence Nationale de l'Urbanisme, des Travaux Topographiques et du Cadastre ;